



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c. R. C.*, 2017 TSSDAAE 132

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-240

ENTRE :

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Demanderesse

et

**R. C.**

Défendeur

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision sur permission d'en appeler rendue Pierre Lafontaine  
par :

Date de la décision : Le 29 mars 2017

## MOTIFS ET DÉCISION

### DÉCISION

[1] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal).

### INTRODUCTION

[2] En date du 28 février 2017, la division générale du Tribunal a conclu que le défendeur était admissible au bénéfice des prestations au sens de l'article 18 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi) et au sens des paragraphes 50(1) et 50(8) de la Loi et de l'article 9.001 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[3] La demanderesse a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 17 mars 2017.

### QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

### DROIT APPLICABLE

[5] Selon les paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

### ANALYSE

[7] Conformément au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience sur le fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que la demanderesse doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel elle devra faire face lors de l'audience de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, la demanderesse n'a pas à prouver sa thèse.

[9] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal s'il est convaincu qu'au moins l'un seul des moyens d'appel susmentionnés confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[10] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS, s'il existe une question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[11] Compte tenu de ce qui précède, est-ce que l'appel de la demanderesse a une chance raisonnable de succès?

[12] La demanderesse, dans sa demande de permission d'en appeler, soutient que la division générale a excédé sa compétence en déterminant que la période de prestations devait être établie le 22 mai 2016 au lieu du 5 juillet 2015 puisque ce litige n'était pas devant elle. Elle soutient que la division générale a également commis une erreur de droit puisque le défendeur n'a pas accumulé le nombre d'heures d'emploi assurable requis au sens des articles 7 et 8 de la Loi afin d'établir une période de prestations à compter du 22 mai 2016.

[13] La demanderesse plaide que la division générale a omis de se prononcer sur la période d'inadmissibilité vraiment en litige, soit du 6 juillet 2015 au 15 juillet 2016.

[14] Après révision du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments au soutien de la demande de permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès. La demanderesse a soulevé une question dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

## **CONCLUSION**

[15] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel